



Province de Namur
COMMUNE DE GESVES

chaussée de Gramptinne, 112
5340 GESVES

Tel: 083/670.300
Fax: 083/670.334
secretariat@gesves.be

**PROJETS SOUMIS
AU CONSEIL COMMUNAL
DU 27-08-2025
19H30**

ADMINISTRATION COMMUNALE DE GESVES

Ces projets sont établis pour respecter l'art. 1122-24 du Code de la Démocratie locale et ont pour objet d'éclairer les membres du Conseil communal quant au contexte de la décision à prendre et à la teneur de celle-ci.

Ils ne constituent pas d'emblée le procès-verbal de la séance qui pourra être amendé d'informations pertinentes communiquées en séance.

en séance publique

INTERPELLATION DES CITOYENS

(1) DEMANDE D'INTERPELLATION DES HABITANTS - DEMANDE DE MONSIEUR LOÏC BROUIR - RÉFECTION DE LA ROUTE DE JAUSSE - AOUT 2025

***AGENT TRAITANT:** SEINE Nathalie*

Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier ci-après du 26/06/2025 par lequel Monsieur Loïc BROUIR adresse une demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal en prévision du Conseil communal de juillet:

"Sujet : Demande d'interpellation citoyenne Conseil Communal de juillet 2025.

Réflexion voirie Route de Jausse à Faulx-Les Tombes entre habitation n°13 à n°27 (Les question sont en rouge)

Voici l'interpellation

Chers membres du conseil Communal,

Je vous interpelle au sujet de la Route de Jausse à Faulx-Les Tombes entre les habitations numéro 13 à 27.

La voirie est défoncée, abîmer et voiler et les taques sont renfoncer. Voici les questions,

Quand allez-vous soumettre au vote le cahier des charges pour la réflexion complète de l'endroit proprement dit.

Quand allez-vous définitivement refaire le marquage au sol ? 10 minutes devraient suffire pour vous écouter.

Nous vous écoutons.

Fin de l'interpellation"

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal du 19/02/2025 et rendu exécutoire par dépassement du délai de Tutelle et notamment son chapitre 6 du Titre 1 relatif au droit d'interpellation des habitants;

Considérant que pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège communal ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;

9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;
13. l'interpellation est rédigée de façon à ne pas proférer des paroles injurieuses ou des assertions blessantes à l'égard de membre(s) du Conseil communal ou de tiers ou encore d'inciter au tumulte ;
14. l'interpellation est rédigée de façon à ne pas comporter d'éléments calomnieux, diffamatoires et/ou vexatoires ;

Considérant que, conformément au R.O.I. du Conseil communal, il appartient au Collège communal de juger la recevabilité ou non de l'interpellation;

Considérant l'article 72 du R.O.I. qui stipule "Aucune interpellation ne peut être mise à l'ordre du jour du Conseil communal dans les trois mois qui précèdent une élection communale";

Considérant que depuis le 1er août 2024, les demandes d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal par M. BROUIR se résument comme suit :

- 28/08/24: recevable
- 25/09/24: recevable
- 06/11/24: recevable
- 13/03/25 remplacée par la demande du 25/03/2025 : irrecevable
- 14/04/25: recevable (pour le Conseil communal du 28 mai 2025)
- 18/04/25: recevable (pour le Conseil communal du 28 mai 2025)
- 21/05/25: recevable (pour le Conseil communal du 25 juin 2025)
- 29/05/25: recevable (pour le Conseil communal du 25 juin 2025)

Vu la délibération du Collège communal du 14/07/2025 décidant que l'interpellation de Monsieur L. BROUIR est jugée recevable pour le Conseil communal du 27/08/2025;

_____ DECIDE _____

Article unique: de l'interpellation de M. Loïc BROUIR et de la réponse du Collège communal apportée en séance ci-après:

Remarques:

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Considérant que dès lors, l'autorité de tutelle pour les actes des centres publics d'action sociale tels que les comptes du CPAS, est le Conseil communal ;

Vu le compte 2024 du CPAS, voté par le Conseil de l'action sociale le 17 juin 2025 présentant à l'ordinaire un boni de 373.097,33 € et à l'équilibre à l'extraordinaire ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation remis en sa séance du 16 juin 2025;

Considérant que les différentes pièces du dossier ont été transmises à la Commune le 10/07/2025 ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale arrêtant les comptes de l'exercice 2024 présentant les résultats comptables suivants :

A l'ordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice	373.097,33 €
Engagements à reporter	144.384,20 €
Résultat comptable de l'exercice	517.481,53 €

A l'extraordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice	0,00 €
Engagements à reporter	53.000,00 €
Résultat comptable de l'exercice	53.000,00 €

Remarques:

ENERGIE

(3) RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'ENERGIE - ANNEE 2024 - INFORMATION

AGENT TRAITANT: de CALLATAY Anne-Catherine

Considérant que conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31 quater, par. 1er, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1er, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée;

Vu le rapport du Président de la Commission locale pour l'énergie;

Considérant que ce rapport a été transmis au Collège communal en date du 30/06/2025 mais transmis par mail en date du 17/02/2025 à un agent communal ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : du rapport d'activités de la Commission Locale de l'Energie de l'année 2024.

Remarques:

TAXES - FISCALITE

(4) REGLEMENT-REDEVANCE RELATIVES AUX DEMANDES DE CHANGEMENT DE PRENOM(S) - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que les changements de prénoms sont une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant, toutefois, que le présent règlement prévoit un taux différent dans les cas où le prénom est ridicule ou odieux, a une consonance étrangère, prête à confusion, ou est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe ; Que cette différence s'explique par le fait que la personne subit un préjudice moral et n'est pas une question uniquement de convenance personnelle ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 juillet 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 juillet 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'arrêter le règlement-redevance suivant :

Article 1 – Objet : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative aux demandes de changement de prénom(s).

Article 2 – Redevable : La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 3 - Taux : La redevance est fixée à 250 € par personne et par demande de changement de prénom(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 25 €, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet);
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
- est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 4 - Exonération : Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

Article 5 - Modalités de paiement : La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom(s).

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

Article 6 – Recouvrement : A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et sera ajouté au montant principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Tutelle et publication : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – Traitement des données : L'Administration communale de Gesves traite vos données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation de la redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s) ;
- Catégories de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Remarques:

PROJET

(5) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321.1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires budgétaires du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour les années 2025 ;

Considérant que la loi du 07 janvier 2024 précitée transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi du 07 janvier 2024 précitée ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant cependant que la dite loi ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170§4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 juillet 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 juillet 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'arrêter le règlement suivant :

Article 1er – Objet : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 – Redevable et fait générateur : La taxe est due par la personne définie dans la loi du 07 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 – Montant : Le montant de la taxe est fixé à 300,00 € par demande.

Article 4 – Modalité de paiement et exigibilité : La taxe est payable au comptant au moment de la demande du changement de nom contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Aucun remboursement ne sera prévu en cas de refus.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 – Établissement – Recouvrement – Contentieux :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Tutelle et publication : Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – Protections des données : L'Administration communale de Gesves traite vos données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;

- Finalité du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation de la taxe communale sur les demandes de changement de nom ;

- Catégories de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions;

- Méthode de collecte : consultation du Registre National ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Remarques:

PROJET

FABRIQUES D'EGLISE

(6) FABRIQUE D'EGLISE DE FAULX-LES TOMBES - COMPTE 2024

AGENT TRAITANT: LESCEUX Tamara

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération, nous parvenue le 22/05/2025, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de Faulx-Les Tombes arrête le compte 2024, dégageant un boni de 7.388,48 euros ;

Vu la décision du 16/07/2025, réceptionnée en date du 24/07/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, sans modification ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S) ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2024 de la fabrique d'église de Faulx-Les Tombes, comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.714,36 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.934,36 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.960,46 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.960,46 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.904,05 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.382,29 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	19.674,82 (€)
Dépenses totales	12.286,34 (€)
Résultat comptable	7.388,48 (€)

Remarques:

PATRIMOINE

(7) MATÉRIEL COMMUNAL À DÉCLASSER

AGENT TRAITANT: de CALLATAY Anne-Catherine

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-1 relatif à la gestion des biens communaux;

Vu la Loi du 17 juin 2013 sur la gestion des biens communaux et la procédure de déclassement;

Vu le Règlement général sur la gestion des biens communaux et l'inventaire des biens mobiliers de la commune;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de procéder au déclassement du matériel communal devenu obsolète, inutile ou inadapté aux besoins de la collectivité;

Considérant qu'il est proposé de procéder au déclassement du matériel informatique suivant:

- 11 ordinateurs FUJITSU;
- 2 anciens serveurs;
- 1 UPS APC;
- 2 écrans Philips;
- 1 écran Acer;
- 1 écran belnea;
- 1 scanner HP;
- 1 switch 24 ports;
- 1 portable compac;
- 5 portables HP;
- 1 portable toshiba;
- 4 clavier Cherry;
- 1 clavier Strix;
- des câbles

Considérant que ce déclassement permet d'optimiser les ressources et de respecter les principes de bonne gestion publique;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1: il est décidé de procéder au déclassement des éléments de matériel communal repris ci-dessus;

Article 2: les matériels susmentionnés sont déclarés obsolètes ou non adaptés aux besoins actuels de la commune pour les raisons suivantes : vétuste;

Article 3: le Collège communal est chargé de la mise en oeuvre de la présente décision et d'organiser la mise hors service du matériel déclassé en veillant à détruire les données présentes sur les disques durs;

Article 4: le Service des Finances veillera à procéder à l'inscription du déclassement dans l'inventaire des biens communaux et à ajuster les comptes de manière appropriée, en tenant compte de l'amortissement ou de la valeur résiduelle des biens concernés.

Remarques:

(8) RESILIATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE DE LA MAISON SITUEE RUE LEON PIRSOUL N°1 PASSE ENTRE LA COMMUNE DE GESVES ET LE C.P.A.S DE GESVES

AGENT TRAITANT: GUISSSE Marie

Vu le bail emphytéotique passé entre la Commune de Gesves et le C.P.A.S de Gesves en date du 04 avril 2002 concernant une maison située rue Léon Pirsoul 1 à 5340 HALTINNE et une maison située rue du Centre 31 à 5340 SORÉE ;

Considérant que la Commune souhaite reprendre la gestion, en accord avec C.P.A.S de Gesves, du bâtiment cadastré division 4, section B, et n°92L, et situé rue Léon Pirsoul 1 à 5340 HALTINNE ;

Considérant que le C.P.A.S de Gesves en a actuellement la gestion à la suite d'un bail emphytéotique ;

Considérant qu'il y a lieu de remettre un accord concernant cette résiliation afin que le Comité d'Acquisition d'Immeubles puisse procéder à la résiliation ;

Considérant que le C.P.A.S de Gesves devra prendre une décision similaire ;

Considérant que le bail emphytéotique précité a uniquement été résilié pour le presbytère de Sorée afin de pouvoir procéder à la vente du bien ;

Vu l'acte de résiliation du bail emphytéotique du presbytère de Sorée du 09 octobre 2024 ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-1, L1222-1bis, L3511-1 à L3512-2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2025 relative à la résiliation du bail emphytéotique de la maison située rue Léon Pirsoul n°1 ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTION(S);

DECIDE

Article 1 : de procéder à la résiliation du bail emphytéotique passé entre la Commune de Gesves et le C.P.A.S de Gesves en date du 04 avril 2002 pour la maison cadastrée division 4, section B, et n°92L, et située rue Léon Pirsoul 1 à 5340 HALTINNE ;

Article 2 : de n'imposer aucune autre condition particulière ;

Article 3 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de l'acte de résiliation du bail emphytéotique.

Remarques:

(9) CONVENTION DE JOUISSANCE LIMITEE A TITRE GRATUIT POUR LE FAUCHAGE DE LA PRAIRIE DE SURHUY - APPROBATION DE LA CONVENTION

AGENT TRAITANT: GUISSSE Marie

Considérant que le terrain communal cadastré division 1, section F et numéro 114N2 situé sur le plateau de Surhuy était occupé depuis 2018 pour de l'éco-pâturage et y développer un projet de balades et randonnées avec des ânes ;

Considérant que cette parcelle n'est plus occupée depuis le 1er septembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de gérer cette parcelle ;

Considérant qu'un appel à candidature pour la gestion par fauchage d'une prairie à haute valeur biologique a été envoyé auprès des sept agriculteurs de la Commune intéressés en date du 26 juin 2025 ;

Considérant que les candidatures devaient parvenir pour le 3 juillet 2025 à 10h00 au plus tard ;

Considérant qu'une seule candidature est parvenue et qu'il est proposé d'octroyer la gestion par fauchage de la prairie à cet agriculteur ;

Considérant qu'il y avait lieu de procéder à la fauche rapidement ;

Vu le projet de convention de gestion par fauchage d'une prairie à haute valeur biologique annexé à la présente délibération ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-1 et L1222-1bis ;

Vu la décision du Collège communal du 07 juillet 2025 décidant d'approuver la convention de gestion par fauchage d'une prairie à haute valeur biologique, par Monsieur David MESTACH ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 07 juillet 2025 à savoir :

Article 1 : d'approuver la convention de gestion par fauchage d'une prairie à haute valeur biologique, par Monsieur David MESTACH, annexé à la présente délibération ;

Article 2 : de considérer la convention en annexe comme faisant partie intégrante de la présente délibération;

Article 3 : de faire ratifier la présente décision par le prochain Conseil communal.

Remarques:

(10) VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE DIVISION 2, SECTION D ET N°196/3 SISE ROUTE D'ANDENNE A 5340 FAULX-LES TOMBES - FIXATION DES MODALITES DE VENTE

AGENT TRAITANT: GUISSSE Marie

Vu la demande du 07 décembre 2022 concernant l'éventuelle acquisition d'une partie de la parcelle communale cadastrée division 2, section D et n°196/3, située Route d'Andenne à 5340 FAULX-LES TOMBES ;

Considérant que la parcelle communale concernée est enclavée entre des parcelles privées appartenant à deux propriétaires riverains distincts, à savoir les parcelles cadastrées division 2, section D, n°196 S3 et 199/2 N2 et les parcelles cadastrées division 2, section D, n°196 V3, 196 Y et 199/2 M2 ;

Considérant que cette parcelle faisait partie de l'ancien chemin n°5 dont certaines parties ont été supprimées en 1934 au profit d'un nouveau chemin et que ces parties n'ont pas été aliénées à l'époque ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2023 décidant entre autres de remettre un avis de principe favorable quant à la vente de la parcelle communale à la condition que les parties procèdent à la réalisation d'un plan de division auprès d'un Géomètre-Expert ;

Considérant que les propriétaires riverains ont transmis le projet de plan de division en date du 19 février 2025 ;

Considérant que deux parcelles seront ainsi créées : le lot A d'une contenance de 2 ares et 24 centiares ainsi que le lot B d'une contenance de 2 ares ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 février 2025 décidant entre autres d'approuver le plan précité et de faire estimer les biens par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles datée du 12 juin 2025 et réceptionnée en date du 17 juin 2025 estimant le lot A à un montant de 225,00 € et le lot B à un montant de 200,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de vendre les parcelles aux propriétaires riverains et sans mesures de publicités, ces dernières étant enclavées et faisant partie d'un ancien chemin dont les excédents sont dans tous les cas destinés aux propriétaires riverains ;

Vu le plan de modification de voirie du chemin n°5 ;

Vu la délibération de la Députation permanente du 02 avril 1934 décidant entre autres d'approuver le plan précité ;

Vu l'Arrêté royal du 12 septembre 1934 décidant d'approuver la décision précitée ;

Vu le plan de division dressé par le Géomètre-Expert, Monsieur Jean-Philippe NOËL, en date du 03 février 2025 ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-1, L1222-1bis, L3511-1 à L3512-2 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTE(S) ;

DECIDE

Article 1 : de vendre la parcelle communale cadastrée division 2, section D et n°196/3, située Route d'Andenne à 5340 FAULX-LES TOMBES ;

Article 2 : de fixer le prix de vente du lot A à un montant de 225,00 € et du lot B à un montant de 200,00 €

Article 3 : de recourir à la vente de gré à gré ;

Article 4 : d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire grâce à cette somme ;

Article 5 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de la procédure de vente ;

Article 6 : de proposer le lot A au propriétaire des parcelles cadastrées division 2, section D, n°196 S3 et 199/2 N2, et le lot B au propriétaire des parcelles cadastrées division 2, section D, n°196 V3, 196 Y et 199/2 M2 sans procéder à des mesures de publicité ;

Article 7 : de n'imposer aucune autre condition particulière.

Remarques:

PROJET

(11) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE LA SALLE SAINTE-CECILE DE STRUD AU COMITE DEL FIESSE DI STRUD

AGENT TRAITANT: GUISSSE Marie

Considérant qu'il est proposé de mettre à disposition du Comité Del Fiesse Di Strud les locaux situés sous l'estrade de la salle Sainte-Cécile, dont le bien est cadastrée division 4, section A, n°324M, et situé rue de Bonneville 2 à 5340 HALTINNE, afin d'y stocker du matériel non inflammable ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention pour formaliser l'occupation des locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition des locaux situés sous l'estrade de la salle Sainte-Cécile au Comité Del Fiesse Di Strud ;

Considérant que le projet de convention est annexé à la présente et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-1 et L1222-1bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2025 relative à la mise à disposition de locaux de la Salle Sainte Cécile au Comité Del Fiesse Di Strud ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

_____ DECIDE _____

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition des locaux situés sous l'estrade de la salle Sainte-Cécile au Comité Del Fiesse Di Strud ;

Article 2 : de considérer la convention en annexe comme faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : de charger le Collège communal du suivi de ce dossier.

Remarques:

(12) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE PRIVEE SITUEE A L'ANGLE DE LA RUE DE HOUTE ET DU CHEMIN N°66 A 5340 GESVES AU PROFIT DE LA COMMUNE

AGENT TRAITANT: GUISSSE Marie

Considérant qu'il a été proposé à la Commune de mettre à sa disposition l'occupation de la parcelle privée cadastrée division 1, section E et n°620 C, d'une superficie de 1348m², située à l'angle de la rue de Houte et du chemin n°66 à 5340 GESVES ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention pour formaliser l'occupation des lieux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de la parcelle privée cadastrée division 1, section E et n°620 C, d'une superficie de 1348m², située à l'angle de la rue de Houte et du chemin n°66 à 5340 GESVES ;

Vu le reportage photographique annexé à la convention ;

Considérant que le projet de convention et son annexe sont annexés à la présente et font partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-1 et L1222-1bis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de la parcelle privée cadastrée division 1, section E et n°620 C, d'une superficie de 1348m², située à l'angle de la rue de Houte et du chemin n°66 à 5340 GESVES, et son annexe ;

Article 2 : de considérer le projet de convention et son annexe comme faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : de charger le Collège communal du suivi de ce dossier.

Remarques:

MARCHES PUBLICS

(13) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE D'UNE MINI-PELLE A CHENILLES COMPACTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

AGENT TRAITANT: GUISSÉ Marie

Vu le cahier des charges N°2025/F/PNSPP/Mini-pelle relatif au marché “Marché public de fourniture d'une mini-pelle à chenilles compacte” établi par les Services Espaces Verts et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98/20250013 du budget extraordinaire 2025 dont le financement est prévu par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 août 2025 au Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 août 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2025/F/PNSPP/Mini-pelle et le montant estimé du marché “Marché public de fourniture d'une mini-pelle à chenilles compacte”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article du budget 421/743-98/20250013 extraordinaire 2025 ;

Article 4 : de financer cette dépense par emprunt.

Remarques:

(14) MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES 2024 - RUE DE L'ABBAYE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2024 décidant de procéder dans le cadre du marché "entretien des voiries 2024" aux travaux d'aménagement conformément aux recommandations formulées dans le rapport de la Cellule Giser, en commençant par la création d'un nouvel égout reprenant le fossé le long de la rue de l'Abbaye et en traversant sous cette voirie afin de rejoindre directement le Samson et de désigner le STP, CHEE DE CHARLEROI 85 à 5000 NAMUR comme auteur de projet pour la rédaction des documents du marché;

Vu le cahier des charges N° CV n°21.016d relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial - Voiries, Rue Henri Blès, 190 C à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.487,50 € hors TVA ou 115.539,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20240013 & 20250008) du budget extraordinaire 2025;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 août 2025, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 août 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable/défavorable du Directeur financier rendu le __ août sur ce dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1: d'approuver le cahier des charges N° CV n°21.016d et le montant estimé du marché "Aménagement de la rue de l'Abbaye", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial - Voiries, Rue Henri Blès, 190 C à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.487,50 € hors TVA ou 115.539,88 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Article 3 : de charger le service des marchés publics de la Province de Namur :

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-Procurement,
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via Telemarc et de l'analyse des offres reçues.

Article 4 : d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60 (projet 20240013 & 20250008) du budget extraordinaire 2025.

Remarques:

PROJET

ENSEIGNEMENT

(15) ASBL L'ENVOL- COMPTES 2024

AGENT TRAITANT: DUBOIS Valérie

Considérant les comptes 2024 de l'ASBL ENVOL, arrêtées comme suit en Assemblée Générale du 30 juin 2025 :

Résultats de l'année civile 2024	
Recettes	177.617,27 €
Dépenses	-147.070,52 €
Résultat de l'exercice 2024	30.546,75 €
Produits financiers et exceptionnels,	23,82€
Charges financières et exceptionnelles	167,39€
Résultat définitif sur l'exercice 2024	30.403,18 €

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTION(S);

_____ DECIDE _____

Article unique : d'approuver les comptes 2024 de l'ASBL ENVOL arrêtés au 30 juin 2025.

Remarques:

(16) ASBL CROISSETTE - COMPTES 2024

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Considérant les comptes 2024 de l'ASBL LA CROISSETTE, arrêtés comme suit en Assemblée Générale du 30 juin 2025 :

Compte à vue

Report 2023 (au 31/12/2023) 2.132,37 €

Recettes 2024

Total : 42.458,61 €

Dépenses 2024

Total : 44.495,14 €

Compte d'épargne

Report 2023 : (au 19/12/2023) 14.586,71 €

Recettes 2024

Total : 3.578,74 €

Dépenses 2024

Total : 2.771,90 €

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique : d'approuver les comptes 2024 de l'ASBL LA CROISSETTE arrêtés au 30 juin 2025.

Remarques:

(17) PLAN DE PILOTAGE - CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE CECP ET LE PO POUR LES 2 ÉCOLES COMMUNALES

AGENT TRAITANT: LACZKA Marta

Considérant que dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, un nouveau modèle de gouvernance s'est mis en place avec, pour objectif, de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que dans le cadre du « décret mission » tel que mis à jour le 9 octobre 2018 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les pouvoirs organisateurs doivent rendre des comptes, au premier chef, au pouvoir régulateur de la bonne mise en place du Plan de Pilotage ;

Considérant qu'une convention d'accompagnement a été signée entre le PO et le CECP par décision du Conseil communal du 27 mars 2019;

Considérant que Mme Julie DUPONT a été désignée comme nouveau référent du PO le 29 janvier 2025;

Vu le courrier du CECP du 30 avril 2025 par lequel le CECP propose une nouvelle convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales à durée indéterminée en remplacement de la convention du même nom signée par le PO le 27 mars 2019;

Vu que cette convention établit les champs tels que l'engagement du CECP, l'engagement du PO et la mise à disposition de données ;

Attendu qu'il y a lieu de transmettre le choix du PO concernant les écoles pour lesquelles le PO souhaite bénéficier de l'intervention de la cellule de soutien et d'accompagnement du CECP;

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer la convention signée au plus tard le 30 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver et de signer la nouvelle convention entre le CECP et le PO pour l'accompagnement et le suivi du dispositif de pilotages pour les 2 écoles communales;

Article 2 : la convention est annexée à la présente décision et fait partie intégrante de la délibération;

Article 3 : d'informer les Directions des écoles communales de la présente décision;

Article 4 : de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

Remarques:

(18) ÉCOLES COMMUNALES - PRISE EN CHARGE DE PÉRIODES EN FONDS PROPRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18/08/2025

AGENT TRAITANT: LACZKA Marta

Vu la délibération du Collège communal du 18/08/2025 décidant de prendre en charges financièrement des périodes pour l'école de l'Envol et l'école de la Croisette ;

Vu le capital période octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles aux écoles communales de la Croisette et de l'Envol pour l'organisation des classes et des cours spéciaux via l'application PRIMVER pour la rentrée du 25/08/2025 ;

Vu les conclusions du rapport de l'analyse des risques psychosociaux conduite par Liantis pour l'école communale de la Croisette, soulignant, entre-autre, un besoin renforcé de soutien pédagogique aux enseignants, une plus grande disponibilité de la direction pour les tâches liées à sa fonction ;

Considérant que l'analyse de risque psychosociaux nécessitera la mise en place d'un certain nombre d'actions qui seront du ressort de la Direction ainsi que le suivi de formations à destination du Directeur ;

Vu le rapport du DCO mettant en lumière la nécessité de renforcer les moyens de mise en action des objectifs du plan de pilotage pour l'école communale de la Croisette;

Vu le dispositif d'ajustement (EDA) à mettre en oeuvre pour l'école communale de l'Envol;

Considérant le souhait de l'équipe pédagogique de l'école de l'Envol de poursuivre la structure des classes primaires telles qu'à présent à savoir 4 classes par cycle et une classe transversale jusqu'à la rentrée 2026 correspondant à l'ouverture de la nouvelle implantation à Mozet;

Vu la circulaire 9541 du 04/07/2025 relative à la rentrée scolaire 2025-2026 imposant, entre autres, aux écoles d'inscrire une troisième heure de cours d'Education Physique et à la Santé (EPS) dans les classes de P5 et P6;

Considérant que cette modification se fait sans l'octroi de période supplémentaire ;

Considérant la nécessité de disposer de périodes additionnelles pour répondre aux besoins spécifiques de l'organisation des classes et assurer la continuité pédagogique, tant pour les périodes de classes que pour les périodes attribuées aux maîtres spéciaux ;

Considérant que pour l'école communale de l'Envol, l'ASBL de l'Envol est disposée à participer au financement des 12 périodes de classes et d'1 période d'EPS pour l'année civile 2025 ;

Attendu qu'il est judicieux, dans ce contexte de transition et de défis majeurs dans l'organisation de nos écoles communales, de prévoir la prise en charge de périodes en fonds propres pour les écoles communales à hauteur de maximum :

École communale de la Croisette :

- 6 périodes de classes pour libérer la direction de ses charges de classes ;

École communale de l'Envol :

- 12 périodes de classes ;
- 1 période de religion catholique ;
- 1 période de morale ;
- 2 périodes de cours philosophique et de citoyenneté ;
- 3 périodes de cours d'éducation physique et à la santé ;

Considérant que d'après les informations en possession des Directions des écoles et du service de l'Enseignement, il ne devrait pas y avoir de recomptage des élèves au 01/10/2025 ;

Considérant que cette dépense est estimée à 16.822 € pour l'année 2025 dont 9.800 € seront pris en charge par l'asbl de l'Envol ;

Considérant que les crédits budgétaires devront être adaptés lors de la Modification budgétaire ;

Eu égard l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTION(S);

_____DECIDE_____

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal de prendre en charge 19 p/s en fonds propres à l'école communale de l'Envol et 6 p/s en fonds propres à l'école communale de la Croisette.

Remarques:

PROJET

ENVIRONNEMENT

(19) CONVENTION MIGFOREST

AGENT TRAITANT: Bury Sébastien

Considérant les changements climatiques observés et annoncés ; que ces changements auront un impact sur nos forêts ;

Considérant le projet « MigFoRest » coordonné par la Société Royale Forestière de Belgique (SRFB) dont l'objectif global est d'implémenter la migration assistée, via la plantation d'essences et de provenances du sud de l'Europe, en Europe du Nord-Ouest (Belgique, France et Allemagne). Ces essences sont supposées être acclimatées au climat actuel et futur des forêts belge, française et allemande ;

Considérant que la migration assistée peut accroître la résilience des forêts dans le nord-ouest de l'Europe ;

Considérant que le projet de convention précise les engagements de la SRFB, du propriétaire (la Commune) et du gestionnaire (le DNF) ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, environ 50 ha, répartis sur le territoire du Parc Naturel Coeur de Condroz et sur cinq communes d'Ardennes, seront plantés sous forme de « cellules d'appui » de 16 à 25 arbres ;

Considérant qu'il est proposé de réaliser des plantations sur environ 116 ares de la parcelle de champs (essart communal) situé à côté du bois didactique cadastrée 1 Div A 56 D (ancienne parcelle utilisée par les Compagnons du Samson) ;

Considérant que la plantation de cette parcelle sera proposée pour participer à la compensation du parking du Haras ;

Considérant qu'une visite sur site a été réalisée le 03/07/2025 avec les représentants de MigForest et du DNF qui conclut en la faisabilité et le grand intérêt du projet ;

Considérant qu'un avenant à la convention sera établi pour chaque plantation spécifique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative au projet MigFoRest. La convention est annexée à la présente décision et fait partie intégrante de la délibération ;

Article 2 : de charger le Collège communal de la mise en oeuvre de cette convention.

Remarques:

COOPERATION INTERNATIONALE

(20) PCIC 2022-2026 - PLANS D'ACTIONS VALIDÉS PAR L'UVCW POUR 2025 - INFORMATION

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu le Programme de Coopération Internationale Communal dans lequel Gesves (Belgique) et Savalou (Bénin) sont partenaires ;

Considérant que dans un contexte mondial de décentralisation des compétences vers le niveau local, les glissements dans le niveau de décision se sont souvent opérés sans que les communes concernées ne reçoivent les moyens humains et financiers pour assurer aux citoyens les services de base qu'ils sont en droit d'attendre ;

Considérant dès lors qu'une des composantes du phénomène complexe que représente la pauvreté est ainsi un accès inadéquat de la population à la citoyenneté, et donc aussi à la plupart des biens et services publics, et plus particulièrement de proximité ;

Considérant que dans le cas du présent Programme de Coopération Internationale, la lutte contre la pauvreté doit s'envisager sous l'angle spécifique du renforcement des capacités des institutions locales des pays partenaires à prendre en charge leur propre développement, au travers de partenariats entre communes, lequel repose sur les 3 piliers indissociables que sont :

- une bonne gouvernance politique,
- une administration efficace,
- une participation des citoyens dans le processus décisionnel.

Considérant que 14 communes béninoises en partenariat avec 14 communes belges sont engagées dans le PCIC chapeauté par l'UVCW ;

Considérant que chaque fiche action a été construite en discussion entre communes béninoises, est coordonnée par une des communes mais mise en œuvre dans chacune des 14 communes ;

Considérant que chaque action, dans le cadre du descriptif de la fiche, doit être mise en œuvre avec le soutien et la vérification des communes belges partenaires ;

Considérant que ces actions sont financées à 100% par l'UVCW, elle-même subsidiée par les budgets nationaux de coopération, en transitant par les communes belges ;

Vu les actions validées par l'UVCW pour le Plan d'Actions 1 pour 2025, à savoir :

- Acty A.1.20 - Suivi-évaluation des plans stratégiques communaux de mobilisation des ressources
- Acty A.3.1 - Formation des Secrétaires d'Arrondissement et Chefs d'Arrondissement sur les procédures de déclaration des faits d'état civil
- Acty A.3.2. - Renforcement des capacités des élus et des acteurs de l'état civil sur les déclarations des faits d'état civil
- Acty A.3.3. - Sensibilisation des populations sur l'importance du NPI et sur la nécessité de déclaration des faits d'état civil

Attendu que ces actions ont été budgétisées et validées par l'UVCW pour un montant global de 41.553 euros ;

Vu le courrier reçu de l'UVCW confirmant ce budget et annonçant un premier versement pour soutenir les communes de Gesves et de Savalou dans la mise en œuvre du Programme d'Actions PO1 ;

Vu la convention de volontariat (modèle imposé par l'UVCW) passée entre la commune de Gesves et Mme Michèle Visart pour assurer la gestion quotidienne du suivi des actions du Programme de Coopération Internationale Communal ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: des actions et des montants soutenus par l'UVCW.

Remarques:

PROJET

PROJET